



Primature

Le Premier Ministre

DECRET N° 13/015.. DU 29 MAI 2013..... PORTANT REGLEMENTATION
DES INSTALLATIONS CLASSEES

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, spécialement en ses articles 21, 22, 24 et 37 à 45 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} point B, litera 13, a) ;

Sur proposition du Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1:

Le présent décret a pour objet de fixer la nomenclature, la catégorisation, les modalités de déclaration ou d'obtention du permis national ou provincial ainsi que les conditions d'exploitation des installations classées.

Article 2 :

Sont soumises aux dispositions du présent décret, toute installation industrielle, commerciale ou agricole dont l'exploitation présente soit des dangers pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'environnement ou la conservation des sites et monuments, soit des inconvénients pour la commodité du voisinage.

Article 3 :

Au sens du présent décret, on entend par :

- **Administration locale chargée de l'environnement :** Services de l'Etat au niveau des entités territoriales décentralisées.
- **déchet :** tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance solide, liquide ou gazeux, matériau ou produit ou, plus généralement, tout bien meuble éliminé, destiné à être éliminé ou devant être éliminé en vertu des lois et règlements en vigueur ;
- **environnement :** ensemble des éléments naturels ou artificiels et des équilibres biologiques et géochimiques auxquels ils participent, ainsi que des facteurs économiques, sociaux et culturels qui favorisent l'existence, la transformation et le développement du milieu, des organismes vivants et des activités humaines ;
- **étude d'impact environnemental et social :** processus systématique d'identification, de prévision, d'évaluation et de réduction des effets physiques, écologiques, esthétiques, sociaux préalable à la réalisation de projet d'aménagement, d'ouvrage, d'équipement, d'installation ou d'implantation d'une unité industrielle, agricole ou autre et permettant d'en apprécier les conséquences directes ou indirectes sur l'environnement ;
- **installation classée :** source fixe ou mobile, quelle que soit son propriétaire ou son affectation, susceptible d'entraîner des nuisances et de porter atteinte à l'environnement, notamment aux ressources en ferre, aux ressources du sous-sol, aux ressources en eau, à l'air et aux ressources forestières ;
- **loi :** Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement ;
- **ministre :** Ministre en charge de l'Environnement ;
- **monument :** œuvre architecturale, de sculpture ou de peinture, éléments ou structures de caractère archéologique, inscriptions, grottes et groupes d'éléments, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science ;
- **nuisances :** éléments préjudiciables à la santé ou à l'environnement. Elles comprennent aussi tous faits de nature à créer ou provoquer un trouble ou une gêne pour le voisinage. Elles peuvent être sonores, olfactives ou visuelles ;
- **plan de gestion environnementale et sociale :** cahier des charges environnementales du projet consistant en un programme de mise en œuvre et de suivi des mesures envisagées par l'étude d'impact environnemental pour supprimer, réduire et, éventuellement, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement ;

- pollution : introduction directe ou indirecte, par l'activité humaine, de substances, de vibrations, de chaleur ou de bruit dans l'air, l'eau ou le sol, susceptibles de porter atteinte à la santé ou à la qualité de l'environnement, d'entraîner des détériorations aux biens matériels ou une entrave à l'agrément de l'environnement ou à d'autres utilisations légitimes de ce dernier.

CHAPITRE II : DE LA NOMENCLATURE ET DE LA CATEGORISATION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Article 4 :

La nomenclature des installations classées et la catégorisation de celle-ci sont mentionnées et précisées aux annexes 1 et 2 du présent décret.

Le Ministre chargé de l'environnement procède à leur actualisation en tenant compte de l'évolution des dites installations, notamment sur le plan technologique et scientifique.

Article 5 :

Les installations classées sont préalablement soumises soit à une déclaration, soit à une autorisation dûment constatée par un permis d'exploitation nationale ou provinciale.

Article 6 :

Est soumise à autorisation, toute installation dont l'existence ou l'exploitation présente des dangers, des inconvénients, ou des incommodités graves pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, le voisinage, l'environnement ou la conservation des sites et monuments.

Article 7 :

Est soumise à déclaration préalable, toute activité qui, bien que classée, ne présente pas de danger ni d'inconvénient grave comme ceux visés à l'article 6 ci-dessus. Néanmoins, elle doit être exploitée selon les prescriptions d'ordre général édictées en vue de la protection des intérêts visés à l'article 2 du présent décret.

Article 8 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 21 de la loi, les installations classées soumises à autorisation sont comprises dans la catégorie I reprise à l'annexe 1 et subdivisées en :

- a) Catégorie I a : activités dont l'existence et l'exploitation sont dûment constatées par un permis d'exploitation national ;
- b) Catégorie I b : activités dont l'existence et l'exploitation sont dûment constatées par un permis d'exploitation provincial.

Les installations classées soumises à déclaration préalable relèvent de la catégorie II et sont reprises à l'annexe 2 du présent décret.



CHAPITRE III : DE L'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Section 1 : Du régime d'autorisation

Article 9 :

Les installations classées constituant la catégorie I ne peuvent être érigées, transformées, déplacées ou exploitées qu'en vertu d'une autorisation dûment constatée par un permis d'exploitation.

Toute modification d'une installation de cette catégorie donne lieu à un nouveau permis d'exploitation.

Article 10 :

Le permis d'exploitation national d'une installation classée est délivré par le ministre.

Le permis d'exploitation provincial d'une installation classée est délivré par le gouverneur de province du ressort.

Article 11 :

La délivrance de tout permis d'exploitation d'une installation classée est subordonnée à la réalisation préalable d'une enquête publique telle que prévue par l'article 24 de la loi.

En outre, lorsque la demande du permis concerne une installation dont les activités sont susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement, la délivrance du permis est subordonnée à la réalisation préalable d'une étude d'impact environnemental et social, conformément à l'article 21 de loi.

Article 12 :

Le permis de toute installation classée dont l'exploitation peut avoir un impact sur le territoire de plus d'une province est délivré par le ministre, quelle que soit sa catégorie.

Lorsque dans une même installation s'exercent des activités nécessitant la délivrance des permis de deux catégories différentes, le ministre délivre un seul permis national.

Article 13 :

La demande de permis d'exploitation est introduite, contre accusé de réception, auprès de l'administration provinciale du ressort chargé de l'environnement laquelle, dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours, procède à une enquête publique telle que prévue à l'alinéa 1 de l'article 11 ci-dessus et à l'enquête technique consistant au prélèvement des données taxables.

Les modalités de taxation s'opèrent conformément à l'article 15 ci-dessous.

Article 14 :

A l'issue de l'enquête publique, les dossiers de demande sont, selon qu'il s'agit d'un permis d'exploitation national ou provincial :

- soit transmis à l'administration centrale pour vérification de conformité du dossier, préalable à la délivrance du permis national par le Ministre moyennant paiement de la taxe d'implantation.
- soit examinés par l'administration provinciale visée à l'article 13 ci-dessus et soumis au Gouverneur de la province concernée pour délivrance des permis sollicités moyennant paiement de la taxe d'implantation.

Dans tous les cas, la délivrance du permis d'exploitation intervient dans le délai d'un (1) mois de la réception du dossier par l'autorité compétente.

Article 15 :

La perception de la taxe due au titre du permis d'exploitation d'une installation classée s'opère conformément à la législation en vigueur.

Article 16 :

Tout permis d'exploitation non conforme aux activités exploitées ou délivré par une autorité non compétente est nul et de nul effet.

Section 2 : Du régime de déclaration

Article 17 :

Toute personne désirant exploiter une installation classée soumise au régime déclaratif est tenue de déposer, contre accusé de réception, la déclaration préalable auprès de l'administration locale chargée de l'environnement.

Article 18 :

La déclaration est faite sur un formulaire ad hoc établi en quatre exemplaires et tenu par l'administration prévue à l'article précédent.

Outre l'identité complète de son auteur et la localisation précise de l'installation, la déclaration susvisée comporte des renseignements sur :

- 1) la nature et le volume des activités concernées ainsi que, le cas échéant, les plans de mise en œuvre de l'installation ;
- 2) les conditions de sécurité, d'évacuation et d'épuration des eaux usées, des émanations et/ou pollutions de toute nature ainsi que les conditions d'élimination des déchets et résidus de l'exploitation.



Article 19 :

L'administration ayant reçu la déclaration vérifie sa conformité et délivre un récépissé dans les quinze (15) jours de sa réception, moyennant perception de la taxe d'implantation conformément aux articles 39 de la loi et 15 du présent décret. Passé ce délai, sans réaction de l'administration, le récépissé est réputé acquis.

Une note de prescriptions générales concernant l'activité faisant l'objet de la déclaration est annexée au récépissé.

Article 20 :

L'exploitant est tenu de solliciter un permis approprié lorsque l'ajout ou la modification d'une activité soumet l'installation concernée au régime d'autorisation.

Section 3 : Des dispositions communes

Article 21 :

Sauf cas de force majeure dûment établi, un nouveau permis ou une nouvelle déclaration est obligatoire :

- 1) en cas de transfert de l'installation classée dans un endroit autre que celui déterminé par le permis ou dans la déclaration ;
- 2) lorsque l'installation n'a pas été mise en exploitation dans un délai de deux ans, quelle qu'en soit la catégorie ;
- 3) lorsqu'elle cesse ses activités pendant deux années consécutives ;
- 4) lorsqu'elle a été détruite ou mise hors d'usage pendant plus de deux ans à la suite d'un accident résultant de l'exploitation ;
- 5) lorsqu'elle ajoute à l'exploitation d'origine une nouvelle activité soumise à l'un ou l'autre régime.

Article 22 :

Dans le cas d'une installation appartenant à une même personne et comportant deux ou plusieurs activités soumises à des régimes différents, situées sur une même adresse, le régime d'autorisation prévaut sur celui de déclaration et donne lieu à un permis d'exploitation approprié.

Article 23 :

Un arrêté du ministre fixe :

- 1) le modèle des formulaires de demande du permis d'exploitation et de dépôt de déclaration d'une installation classée ;
- 2) le modèle des permis d'exploitation et du récépissé d'une installation classée.



CHAPITRE IV : DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Section 1: Des conditions et prescriptions d'exploitation

Article 24 :

Tout exploitant d'une installation classée soumis à autorisation élabore et met en œuvre des mesures de sécurité industrielle appropriées et établit un plan d'urgence décrivant les mesures nécessaires pour maîtriser les accidents industriels et limiter leurs conséquences pour l'environnement et la santé.

Ce plan d'urgence est porté à la connaissance des autorités administratives compétentes et des populations avoisinantes.

Article 25 :

L'exploitant d'une installation dont l'implantation a été subordonnée à la réalisation d'une étude d'impact environnementale et sociale est tenu d'exécuter toutes les mesures prévues dans son plan de gestion environnementale et sociale.

Article 26 :

Outre le prescrit des articles 24 et 25 ci-dessus, les installations classées sont gérées et exploitées conformément aux conditions et prescriptions prévues par des arrêtés du ministre et visant à éviter les dangers pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'environnement ou la conservation des sites et monuments ou les inconvénients pour la commodité du voisinage pouvant résulter des activités concernées.

Ces conditions et prescriptions sont soit d'ordre général lorsqu'elles concernent l'ensemble des installations classées, soit d'ordre particulier lorsqu'elles visent une ou plusieurs activités spécifiques.

Article 27 :

Toute personne intéressée peut à tout moment signaler à l'autorité habilitée à délivrer le permis, les inconvénients qui résultent pour lui de l'exploitation d'une installation classée. Cette autorité notifie au réclamant, dans les quinze (15) jours de la réception de la doléance, la décision qu'elle a prise.

Section 2 : De la surveillance et du suivi

Article 28 :

La surveillance et le suivi des installations classées quant aux conditions d'exploitation sont assurés par les agents attitrés de l'administration chargée de l'environnement au niveau tant central que provincial. Ils sont les seuls compétents pour interpréter les données techniques relatives aux installations classées.

Toutefois, l'administration compétente peut recourir au service d'un expert extérieur, notamment en cas d'absence d'expertise avérée ou pour un besoin de comparaison.

Les installations soumises au régime d'autorisation font, le cas échéant, l'objet de surveillance et de suivi quant à la mise en œuvre des mesures contenues dans le plan de gestion environnementale et sociale.

Article 29 :

Il est tenu dans chaque installation classée soumise à autorisation, un registre exclusivement réservé aux annotations et conseils des agents des services techniques mentionnés à l'article 28 ci-dessus.

Préalablement à sa mise en usage, le registre est coté et paraphé par le service chargé de la surveillance continue de l'environnement.

Article 30 :

Lorsque les agents chargés de la surveillance et du suivi constatent le non-respect des conditions et/ou des prescriptions imposées à l'exploitant d'une installation classée, l'autorité ayant délivré le permis ou le récépissé met ledit exploitant en demeure de les satisfaire dans un délai ne pouvant excéder trois mois.

Article 31 :

Si, à l'expiration du délai fixé, l'exploitant n'a pas exécuté la mise en demeure visée à l'article 30 ci-dessus, l'autorité concernée peut :

- soit procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit suspendre le fonctionnement de l'installation jusqu'à l'exécution des susdites mesures ;
- soit procéder au retrait du permis d'exploitation moyennant notification immédiate à l'exploitant.

Article 32 :

Dans un délai n'excédant pas un mois à compter de leur notification, les mesures et décisions prévues à l'article 31 ci-dessus sont susceptibles de recours auprès de l'autorité ayant délivré le permis d'exploitation.

La requête de recours datée et signée par l'exploitant ou son délégué en indique les motifs.

L'autorité statue après avoir pris l'avis d'une commission technique ad hoc.

Cette commission procède à une enquête et à toute autre action jugée nécessaire. Elle entend l'exploitant ou son délégué et, exceptionnellement, le tiers bénéficiaire de la décision faisant l'objet du recours.

Dans tous les cas, l'autorité prend sa décision dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours à dater de la réception de la requête.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS PENALES

Article 33 :

Toute violation d'une quelconque disposition du présent décret est punie conformément aux dispositions des articles 71 à 84 de la loi.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 34 :

Les installations érigées et exploitées avant la publication du présent décret sont tenues de se conformer aux dispositions des articles 24 et 25 ci-dessus en ce qui concerne la mise en œuvre respectivement du plan d'urgence et du plan de gestion environnementale et sociale.

A cette fin, elles disposent d'un délai de douze (12) mois à partir de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Article 35 :

Les installations fonctionnant sur la base d'un permis et d'avenants y relatifs avant l'entrée en vigueur du présent décret, sont tenues de se munir d'un seul permis conformément à l'alinéa 1 de l'article 41 de la loi.

Article 36 :

Tous les permis d'exploitation en cours se rapportant aux installations classées de la catégorie II et désormais soumises à déclaration, sont supprimés.

Les exploitants concernés disposent d'un délai de douze (12) mois pour en déposer la déclaration selon les modalités fixées par le présent décret.

Article 37 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 38 :

Le Ministre l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 MAI 2013

MATATA PONYO Mapon.-

Bavon N'SA MPOUMU ELIMA

Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme

- Suite -

Annexe 1 au Décret n° 13/015 du 29 MAI 2013.....

Nomenclature des Installations classées dans la catégorie I et soumises à autorisation préalable

Désignation de l'installation classée	Catégorie	Nature des inconvénients
Abattoirs et aires d'abattage	1a	Odeurs, matières fécales ou putrides, fuite d'animaux, prolifération des rats, prolifération des mouches, danger de maladies professionnelles
Accumulateurs électriques 1. Batteries industrielles 2. Installation fixe pour la charge d'accumulateurs a) Lorsque la génératrice ou l'appareil de charge a une puissance d'un kilowatt b) Lorsque la génératrice pour l'appareil de charge a une puissance supérieure à 1 kw 3. Réparations d'accumulateurs au plomb 4. Dépôts et activités connexes a) Inférieure à 25 m3 b) Supérieure à 25 m3	1a 1b 1a	Danger d'explosion, d'incendie, liquides acides, irritations des voies respiratoires, les ondes électromagnétiques Idem Idem Danger de maladies professionnelles Prolifération des vecteurs
Acétylène 1. Production de l'acétylène à l'exception de celle qui se fait dans les lampes portatives, les réverbères et les appareils portatifs quelconques ne pouvant contenir plus de 2 kilos de carbure 2. Stockage Acétylène comprimé ou dissous	1a	Odeurs, danger d'explosion, d'incendie, d'intoxication, résidus solides odorants
Acides gras (Extraction des): 1. A l'aide d'une force motrice de 7 CV maximum 2. A l'aide d'une force motrice supérieure à 7 CV 3. Dépôts et activités connexes a) Inférieure à 25 m3 b) Supérieure à 25 m3	1b 1a 1b 1a	Odeurs, résidus solides odorants, buées, danger d'incendie, pollution des eaux souterraines et superficielles Idem
Acides sulfureux (fabrication des sulfites)	1a	Odeurs, émanations insalubres et nuisibles à la végétation
Acides sulfuriques (fabrication et concentration à l'air libre)	1a	Odeurs, émanations insalubres et nuisibles à la végétation, pollution des eaux souterraines et superficielles, résidus solides nuisibles, fumée, irritation des voies respiratoires, danger d'accident

Primature, Kinshasa / Gombe

Tél. : (+243) 0 81 276 25 04 - B.P. 8931 Kin 1, E-mail : primaturerdc@yahoo.fr

- Suite -

Annexe 2 au Décret n° 13/015.. du 29 MAI 2013

Nomenclature des Installations classées dans la catégorie II et soumises à déclaration

N°	DESIGNATION DE L'INSTALLATION	NATURE DES INCONVENIENTS
01	Magasin, boutique, quincaillerie et alimentation moins de 50 m ²	Prolifération des vecteurs, production des déchets
02	Atelier et / ou maison de confection artisanale	Production des déchets
03	Fabrication de bijou	Bruit, déchets, risque d'accident et de maladie
04	Cinéma, salle de spectacles, casino	Bruit, risques d'accident, de maladie et d'incendie
05	Restaurants	Déchets, prolifération des vecteurs, risque des maladies
06	Bar, buvette, terrasse	Bruit, risque de maladie, incendie, production de déchets
07	Dépôt de boisson de moins de 25m ³	Prolifération de vecteurs
08	Fabrication et vente de matériau de construction sans force motrice	Poussière, risque de maladie respiratoire, danger d'accident
09	Librairie, papèterie, bibliothèque	Déchets
10	Elevage de petit bétail	Odeur, risque de maladies
11	Dépôt de bois scié de moins de 25m ³	Risque de maladie, prolifération de vecteurs, risque d'incendie
12	Garage sans force motrice	Bruit, risque d'accident
13	Dépôt de ciment de moins de 25m ³	Risque de maladie, poussière
14	Salon de coiffure	Déchets
15	Bureautique, cybercafé	Risque de maladie professionnelle, incendie, déchets
16	Fabrique artisanale de mobilier	Risque d'accident professionnel et de maladie
17	Maison de décoration	Odeur, risque de maladie
18	Fabrique, vente cercueil et pierre tombale	Accident, maladie, poussière,

Vu pour être annexé au Décret n°13/015... du 29 MAI 2013

Fait à Kinshasa, le 29 MAI 2013

MATATA PONYO Mapon.-

Bavon N'SA MPUTU ELIMA

Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme

Primature, Kinshasa / Gombe

Tél. : (+243) 0 81 276 25 04 - B.P. 8931 Kin 1, E-mail : primaturedc@yahoo.fr

- Suite -

Boucheries ou charcuteries et activités connexes (1)	1a	Odeurs, prolifération des mouches et rats, matières putrides, pollution des eaux souterraines et superficielles, danger de maladies professionnelles
Boulangeries et pâtisseries	1b	Odeurs, poussières, danger d'incendie et d'asphyxie, prolifération des vecteurs
Brasseries	1a	Vapeurs, fumée, odeurs, bruit, trépidations, dangers d'incendie, maladies professionnelles
Briqueteries et tuileries 1. Plus de 7 CV	1a	Fumée, poussières, émanations insalubres et nuisibles à la végétation, irritation des voies respiratoires, danger d'incendie
2. Moins de 7 CV	1a	Idem
Brosses (fabrication de) : 1. A l'aide d'une force motrice de 7 CV maximum	1b	Odeurs, poussières, danger d'incendie et d'infection, pollution des eaux souterraines ou superficielles
2. A l'aide d'une force motrice supérieure à 7 CV	1a	Idem
Broyeur à mortier 1. Plus de 7 CV	1a	Bruit, trépidations, poussières
2. Moins de 7 CV	1b	Idem
Buanderies et blanchisseries 1. A l'aide d'une force motrice de 7 CV maximum	1b	Vapeur, bruit, danger de contagion, pollution des eaux souterraines ou superficielles
2. A l'aide d'une force motrice supérieure à 7 CV	1a	Idem
3. Sans force motrice dans les circonscriptions urbaines	1b	Idem
Café (dépulpage, fermentation, décorticage et torréfaction en grand) : 1. D'une puissance de 7 CV maximum	1b	Fumées, émanations insalubres, danger d'incendie, pollution des eaux souterraines et superficielles, odeurs, poussières
2. D'une puissance supérieure à 7 CV	1a	Idem
3. Activités connexes	1a	Idem
Caoutchouc : 1. Vulcanisation (y compris rechapage et réassemblage)	1b	Odeurs, émanations nuisibles à la végétation
2. Travail ou traitement, fabrication d'enduits, mélanges ou solutions de caoutchouc a) Avec emploi de solvants non inflammables, tels que l'acide formique	1b	Odeurs, émanations insalubres, danger d'incendie, d'explosion, de maladies professionnelles
b) Avec emploi de solvants inflammables ou chlorés ou avec incorporation de charges	1a	
Carbure de calcium : 1. Dépôt inférieur à 25 m ³	1b	Odeurs, danger d'explosion
2. Dépôt supérieur à 25 m ³	1a	Idem

- Suite -

Carreaux et carrelages (fabrication de)	1a	Poussières, danger de maladies professionnelles
Chambre froide	1a	Prolifération des vecteurs, maladies professionnelles, déchets putrides, danger d'incendie
Charbon de bois (fabrication)	1a	Fumées, odeurs
Charbon végétal en vase clos (fabrication de)	1a	Fumées, odeurs, danger d'incendie
Chaussures, pantoufles etc. (fabrication mécanique de) :		
1. D'une puissance de 7 CV maximum	1b	Bruits, trépidations, poussières
2. D'une puissance supérieure à 7 CV	1a	
Chaux		
1. Four à cuves d'une capacité supérieure à 30 m ³	1b	Odeurs, fumée, émanations insalubres et nuisibles à la végétation, danger d'asphyxie
2. Four à cuves ne dépassant pas 30 m ³ (à l'exclusion de fours indigènes)	1b	Idem
Chocolateries et confiseries		
1. D'une puissance de 7 CV maximum	1b	Odeurs, bruit, trépidations, danger d'incendie et prolifération des vecteurs
2. D'une puissance supérieure à 7 CV	1a	Idem
Choucroute (fabrication de)	1b	Résidus odorants, matières putrides
Cigare et cigarettes (fabrication de)		
1. D'une puissance de 7 CV maximum	1b	Poussières, fumée, bruit, trépidations, émanations nuisibles à la végétation, danger d'incendie
2. D'une puissance supérieure à 7 CV	1a	Idem
3. Sans force motrice dans les circonscriptions urbaines	1b	Poussières, émanations nuisibles pour la végétation, danger d'incendie
Cimenteries et activités connexes	1a	Fumée, poussières, émanations insalubres et nuisibles à la végétation
Cire (fusion, épuration, blanchissement)	1a	Odeurs, danger d'incendie
Coke (fours à)	1a	Poussières, fumée, émanations insalubres et nuisibles à la végétation, danger d'asphyxie
Colle forte (fabrication de la)	1b	Odeurs, matières putrides, résidus odorants, prolifération des mouches, danger de maladie professionnelle
Combustibles		
1. Fabrication agglomérée de houille, briquette, etc ;	1a	Poussière, danger d'incendie
2. Dépôts de bois, charbon, houille, etc. pour la vente	1b	Odeurs, poussières, danger d'incendie
Concassage, concasseurs et broyage mécanique des pierres, cailloux, minerais, sables, etc.		
1. D'une puissance de 7 CV maximum	1b	Poussières, bruits, trépidations, danger de maladies professionnelles
2. D'une puissance supérieure à 7 CV	1a	Idem

- Suite -

Construction (ateliers de montage, de construction et de réparation, atelier mécanique) : 1. D'une puissance de 7 CV maximum 2. D'une puissance supérieure à 7 CV	1b	Poussières, fumée, bruit, trépidations
	1a	Idem
Cuir et peaux (n'ayant pas subi l'opération de tannage) : 1. Dépôt inférieur à 25 m ³ 2. Dépôt supérieur à 25 m ³	1b	Odeurs, émanations insalubres, pollution des eaux souterraines ou superficielles, danger d'incendie ou de maladies professionnelles
	1a	Idem
Cyanures alcalins (dépôts de) non compris les pharmacies	1a	Danger d'intoxication et de maladie professionnelle, pollution des eaux souterraines et superficielles
Parties d'animaux cornes, etc. (dépôts de)	1a	Odeurs, émanations insalubres, pollution des eaux souterraines ou superficielles, danger d'incendie ou de maladie professionnelle
Dégraissage (ateliers de) à l'aide de naphte ou d'autres hydrocarbures : 1. Sans force motrice ou avec moins de 50 litres d'hydrocarbures 2. Avec force motrice avec plus de 50 litres d'hydrocarbures	1b	Odeurs, danger d'incendie, d'explosion et de maladies professionnelles
	1a	Idem
Distilleries : 1. D'une puissance de 7 CV maximum 2. D'une puissance supérieure à 7 CV 3. Diffusion musicale au delà de 60 distille	1b	Odeurs, matières putrides, pollution des eaux souterraines et superficielles, danger d'incendie
	1a	Idem
	1a	Bruits, trépidation, risque des maladies
Eaux gazeuses - Sans qu'il soit procédé à la production d'anhydride carbonique - Quand il est procédé à la production d'anhydride carbonique	1b	Danger d'incendie et d'accident
	1a	Danger d'incendie, d'accident et d'asphyxie
Ecuries, étables, bergeries, porcheries (dans les agglomérations urbaines)	1b	Odeurs, bruit, matières fécales et putrides, prolifération des mouches, danger de contagion
Electricité 1. Machines génératrices, machines réceptrices a) D'une puissance de 7 CV maximum b) D'une puissance supérieure à 7 CV 2. Transformateurs statiques - D'une puissance de 69 CV maximum - D'une puissance supérieure à 69 CV	1b	Bruit, trépidations, danger d'électrocution et d'incendie
	1a	Idem
	1b	Bruit, danger d'électrocution, d'incendie et d'explosion
	1a	Idem

- Suite -

Fromageries (locaux où l'on manipule au moins 500 litres de lait par jour)	1b	Odeurs, pollution des eaux souterraines et superficielles
Fumiers (dépôts en grand)	1b	Odeurs, émanations insalubres, matières fécales ou putrides, pollution des eaux souterraines et superficielles
Garages et ateliers	1a	Bruits, danger d'incendies, risques d'accidents et de maladies
Gaz		
1. Gaz comprimés, liquéfiés ou maintenus sous pression à 1 kg	1a	Danger d'explosion, d'incendie et d'intoxication, émanations insalubres
2. Gazogènes :		
a) D'une puissance de 7 CV maximum	1b	Danger d'explosion, émanations insalubres
b) D'une puissance supérieure à 7 CV	1a	Odeur, fumée, danger d'explosion, d'incendie et d'intoxication
Glaces artificielles (fabrication de)		
1. D'une puissance de 7 CV maximum	1b	Emanations insalubres, danger d'accidents
2. D'une puissance supérieure à 7 CV	1a	Idem
Goudron fabrication et distillation de)	1a	Odeurs, danger d'incendie et de maladies professionnelles
Graisses		
1. Fonte de graisse dans un but commercial, par quantité de 15 à 50 kg par opération	1b	Odeurs, résidus odorants, danger d'incendie
2. Fonte, extraction ou fabrication industrielle quel que soit le procédé	1a	Idem
Installations médico-sanitaires	1a	Danger d'infection et de contagion, d'explosion, d'incendie et de maladies professionnelles
Impression sur tissus en général	1a	Odeurs, vapeurs, liquides acides ou salins, danger d'incendie et de maladies professionnelles
Imprimeries		
1. D'une puissance de 7 CV maximum	1b	Bruit, trépidations, danger d'incendie et de maladies professionnelles
2. D'une puissance supérieure à 7 CV	1a	Idem
3. Activités connexes	1a	Idem
Inflammables (liquides)		
1. Dépôt inférieur à 25 m ³	1b	Danger d'incendie, d'explosion et de maladies professionnelles
2. Dépôt supérieur à 25 m ³	1a	Idem
Labo photo (films, pellicules ou tous autres produits en celluloïd ou matières analogues aisément inflammables :		
1. Ateliers développement	1a	Odeurs, danger d'incendie et d'explosion, pollution des eaux souterraines et superficielles
2. Dépôts de :		
a) Dépôt inférieur à 25 m ³	1b	Danger d'incendie et d'explosion
b) Dépôt supérieur à 25 m ³	1a	Idem

- Suite -

Lampisteries des mines de cheminée de fer	1a	Danger d'incendie et d'explosion
Machine à vapeur :		
1. D'une puissance de 7 CV maximum	1b	Vapeur, bruit, danger d'explosion, danger de maladies professionnelles
2. D'une puissance supérieure à 7 CV	1a	Idem
Magasins, quincailleries et alimentations de plus de 50 m ²	1a	Attraction et prolifération des vecteurs, danger d'incendie, risque de maladie professionnelles.
Margarine (fabrication de)		
a) Force motrice de 7 CV maximum	1b	Danger d'incendie, émanations insalubres, pollution des eaux souterraines et artificielles
b) Force motrice supérieure à 7 CV	1a	
Maroquinerie (ateliers de)		
1. A l'aide d'une force motrice de 7 CV maximum	1b	Odeurs, résidus solides odorants, bêtes nuisibles, émanations insalubres, pollution des eaux souterraines et superficielles
2. A l'aide d'une force motrice supérieure à 7 CV	1a	Idem
Matériaux de construction (dépôt)		
- Plus de 25 m ³	1a	Bruit, danger d'incendie, prolifération des rats et des moustiques
- Moins de 25 m ³	1b	Idem
Matières filamenteuses		
1. Dépôt :		
- Plus de 25 m ³	1a	Poussières, danger d'incendie
- Moins de 25 m ³	1b	
2. Préparation et opérations accessoires ou partielles telles que battage, cordage, échardonnage, égrenage, pressage, triage, etc...		
a) A l'aide d'une force motrice de 7 CV maximum	1b	Danger d'incendie, bruit, trépidations, danger d'incendie
b) A l'aide d'une force motrice supérieure 7 CV	1a	
Mécanique (ateliers de) :		
1. A l'aide d'une force motrice de 7 CV maximum	1b	Poussières, bruit, trépidations, danger de maladies professionnelles
2. A l'aide d'une force motrice supérieure 7 CV	1a	Idem
Métaux :		
1. Travail des métaux n'entraînant pas de changement dans leur nature	1b	
a) A l'aide d'une force motrice inférieure à 7 CV	1b	
b) A l'aide d'une force motrice supérieure à 7 CV	1a	Poussières, fumée, bruit, trépidations, émanations insalubres
c) Sans force motrice dans les circonscriptions urbaines	1b	Idem
2. Décapage et décrochage des métaux à l'aide d'acides	1a	Idem
3. Fusion forges	(voir	Idem

- Suite -

<p>4. Production, raffinage et transformation par voie ignée, traitement métallurgique (hauts fourneaux, fours à cuve, fours électriques, cubilots, convertisseurs, appareils d'électrolyse)</p> <p>a) Opérations effectuées dans les dépendances immédiates des mines et minières</p> <p>b) Opérations effectuées en dehors des dépendances immédiates des mines et minières</p>	Fonderies et forges)	Emanations acides désagréables et insalubres, eaux résiduaires acides, irritation des voies respiratoires, fumée, poussières, bruit, trépidations, émanations insalubres et nuisibles pour la végétation; pollution des eaux souterraines et superficielles
Minerais et matières assimilables (traitement des). Lavage, concentration, préparation mécanique, grillage, calcination, agglomération, etc.	1a	Poussières, fumée, émanations insalubres, pollution des eaux souterraines et superficielles
<p>Mines et carrières (souterraines et à ciel ouvert) pour l'extraction des produits minéraux y compris les terres à briques et à tuiles, les sables et les graviers</p> <ul style="list-style-type: none"> - Carrières (souterraines et à ciel ouvert) pour l'extraction des produits minéraux, les produits minéraux ou exclus, mais y compris les terres et à tuiles, les sables et les graviers - Carrières à ciel ouvert d'une production annuelle inférieure à 1.200 m³ sans utilisation d'explosifs - Carrières à ciel ouvert, essentiellement provisoires (durée maximum 12 mois), en vue de l'extraction de matériaux pour travaux peu importants - Chaux: <ul style="list-style-type: none"> • Four à cuves d'une capacité supérieure à 30 m³ • Fours à cuves d'une capacité comprise entre 10 et 30 m³ - Mines (souterraines ou à ciel ouvert) de substances concessibles aux termes de la législation - Exploitations minières par orpaillage 	<p>1a</p> <p>1a</p> <p>1b</p> <p>1b</p> <p>1a</p> <p>1b</p> <p>1b</p> <p>1a</p>	<p>Poussières, danger d'accident et d'explosion, prolifération des moustiques, danger de maladies professionnelles</p> <p>Poussières, danger d'accident, prolifération des moustiques, danger des maladies professionnelles, danger d'explosion</p> <p>Poussières, dangers d'accidents, prolifération de moustiques, dangers de maladies professionnelles</p> <p>Odeurs, fumée, émanations insalubres et nuisibles à la végétation, danger d'asphyxie</p> <p>Odeurs, fumée, émanations insalubres et nuisibles à la végétation, danger d'asphyxie</p> <p>Poussières, dangers d'accidents, prolifération de moustique, dangers de maladies professionnelles</p> <p>Danger d'accidents, prolifération de moustiques</p>
<p>Minoteries (de froment, manioc, maïs, d'os, etc)</p> <p>1. A l'aide d'une force motrice de 7 CV maximum</p>	1b	Odeurs, poussières, bruit, prolifération des rats

- Suite -

2. A l'aide d'une force motrice supérieure à 7 CV	1a	Odeurs, poussières, bruit, prolifération des rats
3. Sans force motrice dans les circonscriptions urbaines	1b	Idem
4. Dépôts		
- Plus de 25 m ³	1a	
- Moins de 25 m ³	1b	
5. Activités connexes (transport et autres)	1b	
Moteur fixe ou mobile à combustion interne ou externe, à explosion :		
1. D'une puissance de 7 CV maximum	1a	Fumée, bruit, trépidations, danger d'intoxication
2. D'une puissance supérieure à 7 CV	1a	Idem
Ouate (fabrication d')	1a	Poussières, danger d'incendie
Oxygène (fabrication industrielle d')	1a	Danger d'incendie et d'explosion
Papier, carton, pâte à papier (fabrication de)	1a	Poussières, odeurs, vapeurs, émanations insalubres, danger d'incendie, pollution des eaux souterraines et superficielles
Peintures (dépôts ou emploi de) émettant des vapeurs inflammables, incommodes ou toxiques	1a	Odeurs, danger d'incendie, d'explosion et de maladies professionnelles
Pierres naturelles ou artificielles, produits en fibrociment et autres produits similaires (atelier pour le travail de) :		
1. A l'aide d'une force motrice de 7 CV maximum	1b	Bruit, poussières, danger de maladies professionnelles, danger d'accident et prolifération des vecteurs
2. A l'aide d'une force motrice supérieure à 7 CV	1a	
Pylône et/ou antennes	1a	Danger d'explosion, d'incendie, irritation des voies respiratoires, ondes électromagnétiques
Poissons		
1. Dépôt de poisson séché, fumé ou salé	1b	Odeurs, résidus odorants, émanations insalubres
2. Atelier pour le saunage, la salaison ou le séchage	1b	Odeurs, résidus odorants, danger d'incendie
3. Dépôts de poisson frais et poissonneries en général	1b	Odeurs, résidus odorants, danger d'infection
4. Pêcheries mécaniques	1b	
Poteries	1b	Fumée, émanations insalubres, danger d'incendie
Procédés de travail ou machines pouvant occasionner un choc ou un bruit nuisible	1b	Fumée, émanations insalubres, danger d'incendie
Pyrèthre		
1) Séchage	1b	Dangers d'incendie et d'asphyxie
2) Toutes opérations de traitement	1a	Poussière, danger d'incendie
Quinquina		
1) Séchage	1b	Danger d'incendie et d'asphyxie
2) Toutes opérations de traitement	1a	Poussière, danger d'incendie

- Suite -

Réfractaires (fabrication de produits en terre) :			
1) A l'aide d'une force motrice de 7 CV	1b		
2) A l'aide d'une force motrice supérieure à 7 CV	1a	Fumée, poussière, danger de maladies professionnelles et prolifération des vecteurs	
Rayon X (installation fixes de radiographie et de radioscopie)	1a	Danger de maladies professionnelles	
Riz (décortication, nettoyage, polissage, etc.) :			Poussière, bruit, danger d'incendie
1) A l'aide d'une force motrice de 7 CV	1b		
2) A l'aide d'une force motrice supérieure à 7 CV	1a		
Savon (fabrication du) :			Fumée, vapeur
1) A l'aide d'une force motrice de 7 CV	1b		
2) A l'aide d'une force motrice supérieure à 7 CV	1a		
Soudure à l'arc électrique ou oxyacétylénique	1a	Fumées, buées, poussières, matières putrides, émanations insalubres	
Sucrerie, raffinerie de sucre			Fumées, buées, poussières, matières putrides, émanations insalubres
1) A l'aide d'une force motrice de 7 CV	1b		
2) A l'aide d'une force motrice supérieure à 7 CV	1a		
Sulfate de cuivre et activités connexes	1a	Fumées, émanations insalubres	
Tabac (manufacture de) :			
1. A l'aide d'une force motrice de 7 CV	1b	Bruit, fumée, odeurs, poussière, émanations nuisibles à la végétation, danger d'incendie	
2. A l'aide d'une force motrice supérieure à 7 CV	1a	Idem	
3. Sans force motrice dans les circonscriptions urbaines	1b	Idem	
4. Stockage et activités connexes	1a	Danger d'incendie, maladies professionnelles, prolifération vecteurs	
Tannerie (à exclusion des ateliers indigènes)			Odeurs, résidus odorants, danger d'incendie, pollution des eaux souterraines ou superficielles, danger de maladies professionnelles
1) A l'aide d'une force motrice de 7 CV	1b		
2) A l'aide d'une force motrice supérieure à 7 CV	1a		Idem
Transports :			Dangers d'accidents, pollution des eaux, du sol et de l'air, bruits
1) Aérien	1a		
2) Fluvial	1a		
3) Lacustre	1a		
4) Maritime	1a		
5) Terrestre	1a		
Vernis et couleurs :			Danger d'incendie, odeurs, risque de maladies professionnelles
1) Dépôt de plus de 400 litres	1b		
2) Emploi à chaud de vernis à base de produits chimiques	1a		
Verreries et bouteilleries	1a	Fumées, poussières, bruits, émanations insalubres et nuisibles à la végétation, danger d'incendie et d'intoxication	

- Suite -

Vu pour être annexé au Décret n°13/015 du 29 MAI 2013.....

Fait à Kinshasa, le 29 MAI 2013

MATATA PONYO Mapon.-

Bavon N'SA MPEU ELIMA

Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme